



Montréal, le 15 décembre 2004

Nouvelles normes du MENV concernant les élevages porcins

Le 16 décembre entrera en vigueur le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Vous trouverez ci-joint le texte intégral du décret et du règlement publié aujourd'hui dans la Gazette officielle du Québec.

Le ministère de l'Environnement justifie l'imposition de ces nouvelles contraintes et interdictions, entre autres, sur la base des données suivantes :

- la superficie totale en culture d'un bassin versant est un élément qui influence la qualité des cours d'eau;
- le déboisement s'avère pour les entreprises porcines une solution simple pour équilibrer leur bilan phosphore;
- les superficies en culture sont déjà trop importantes dans les bassins versants dégradés;
- ces mesures temporaires éviteront d'aggraver la détérioration de la qualité des cours d'eau situés dans les bassins versants dégradés.

Il est prévu que les contraintes relatives aux lieux d'élevages prendront fin le 15 décembre 2005, soit jusqu'à la refonte du REA.

Résumé des principales modifications

Normes pour les territoires des municipalités énumérées à l'Annexe II

- Aucun nouveau lieu d'élevage n'est permis ;
- Les augmentations de truies ou de plus de 250 porcs sont interdites sauf si :
 - tout le lisier produit subit un traitement complet et que les sous-produits sont utilisés ailleurs que dans une ferme située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'Annexe II et III ;
- Les augmentations de moins de 250 porcs sont interdites sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
 - tout le lisier produit subit un traitement complet et que les sous-produits sont utilisés ailleurs que dans une ferme située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'Annexe II et III;

- tout le lisier produit doit être épandu sur des parcelles en culture dont l'exploitant dispose en propriété, en location ou par entente d'épandage sur des parcelles situées à moins de 20 km du lieu d'élevage.

Il est à noter que cette augmentation n'est permise qu'une seule fois, du 15 juin 2002 au 15 décembre 2005. C'est à dire que les entreprises qui ont déjà augmenté depuis 2002 ne peuvent le faire.

Normes pour les territoires des municipalités énumérées à l'Annexe III

- Un nouveau lieu d'élevage n'est permis que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
 - tout le lisier produit subit un traitement complet et les sous-produits sont utilisés ailleurs que dans une ferme située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'Annexe II et III ;
 - tout le lisier produit doit être épandu sur des parcelles en culture qui sont la propriété du producteur (100% des superficies).

Normes pour les territoires des municipalités non listées aux annexes II et III

- Un nouveau lieu d'élevage n'est permis que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
 - tout le lisier produit subit un traitement complet et que les sous-produits sont utilisés ailleurs que dans une ferme située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'Annexe II et III;
 - tout le lisier produit doit être épandu sur des parcelles en culture dont au moins **50 %** sont la propriété du producteur.

Contrôle des superficies en culture

L'accroissement des superficies en culture sur le territoire des municipalités énumérées aux annexes II et III sera interdit. Les propriétaires des lieux d'élevage et d'épandage situés sur les territoires de ces municipalités devront remettre au MENV, au plus tard le 31 mars 2005, une déclaration écrite déterminant la superficie qui a été utilisée pour la culture des végétaux en 2004. Une copie certifiée par le MAPAQ des fiches d'enregistrement (relatives aux superficies cultivées) pour les saisons de cultures 1990 à 2004 devra accompagner cette déclaration.

Donc, aucune nouvelle superficie ne pourra être mise en culture, par le déboisement par exemple, dans les municipalités des 2 annexes. Seules les superficies qui ont été déclarées « en culture » pour la saison 2004 pourront être cultivées.

Soyez assurés que nous vous tiendrons au courant de tout nouveau développement à ce sujet.

Coopérativement vôtre,



Josée Chicoine, agr., M. Sc.
Conseillère en agroenvironnement



Nathalie Fortin, ing. M. Env.
Directrice, service de l'Environnement

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2004, 29 novembre 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c*, *d* à *h*, *j*, *k* et *m* du premier alinéa de l'article 31, des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 53.30, des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 8° de l'article 70, ainsi que des articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 le Règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE ce règlement prévoyait certaines interdictions relatives à l'implantation ou à l'agrandissement de lieux d'élevages porcins jusqu'au 15 décembre 2003 ou au 15 juin 2004, selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a édicté par le décret n° 1197-2003 du 19 novembre 2003 le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE ce règlement a prévu le maintien des interdictions relatives à l'implantation ou à l'agrandissement de lieux d'élevages porcins jusqu'au 15 juin 2004 ou au 15 décembre 2004, selon le cas;

ATTENDU QUE la superficie totale en culture d'un bassin versant est un élément important à considérer dans la problématique de l'eutrophisation des plans d'eau;

ATTENDU QUE le déboisement afin de créer de nouvelles superficies en culture de végétaux s'avère pour les entreprises porcines existantes une solution simple pour équilibrer leur bilan de phosphore;

ATTENDU QUE, à l'égard des entreprises porcines, il y a lieu à nouveau de maintenir temporairement certaines interdictions afin d'éviter l'accroissement de la détérioration de la qualité des cours d'eau dans les bassins versants du Québec;

ATTENDU QUE, dans les bassins versants dégradés, les superficies en culture sont déjà trop importantes;

ATTENDU QUE, dans ces bassins, il y a également lieu d'empêcher l'augmentation des superficies en culture de végétaux sur les territoires des municipalités qui y sont comprises en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la nécessité de maintenir, le plus tôt possible, certaines interdictions relatives à l'implantation ou à l'agrandissement de lieux d'élevages porcins qui se terminent le 15 décembre 2004;

— la nécessité d'arrêter, le plus tôt possible, sur les territoires des municipalités comprises en tout ou en partie dans les bassins versants dégradés du Québec, l'augmentation des superficies vouées à la culture des végétaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c, d et e et a. 109.1)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié à l'article 44 par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot «Toute» par les mots «À l'exclusion d'une infraction aux dispositions de l'article 50.2, toute».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la section I du chapitre VI, du mot «zones» par le mot «territoires».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition «zone d'activités limitées».

4. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II :

1° aucun nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites sauf si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ;

3° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de 250 porcs ou moins, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage doivent subir un traitement complet et le produit du traitement doit être utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ;

b) toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage doivent être épandues sur des parcelles en culture dont l'exploitant dispose en propriété, en location ou par entente écrite d'épandage ; dans ce dernier cas, les parcelles ne doivent pas être distantes de plus de 20 km du lieu d'élevage.

L'augmentation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa n'est permise qu'une seule fois au cours de la période du 15 juin 2002 au 15 décembre 2005 et que pour un seul des lieux d'élevage appartenant à un même exploitant.»

5. L'article 47 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**47.** Malgré les articles 19 et 20, sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe III :

1° un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, une augmentation de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, n'est permise que si la charge fertilisante de phosphore correspondante à l'augmentation de cheptel subit un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elle est épandue sur des parcelles en culture qui sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage.

47.1. Malgré les articles 19 et 20, un nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis sur le territoire d'une municipalité autre que l'une de celles énumérées aux annexes II et III que si toutes les déjections porcines provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III ou si elles sont épandues sur des parcelles en culture dont au moins 50 % de celles-ci sont la propriété de l'exploitant du lieu d'élevage.»

6. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002, ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1197-2003 du 19 novembre 2003 (2003, G.O. 2, 5125). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.

«**50.1.** Pour l'application des articles 50.2 et 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux exclut tout espace de terrain couvert d'arbres.

Pour l'application de ces mêmes articles, la superficie d'un lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 peut, le cas échéant, inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivée au moins une fois au cours des quatorze saisons de cultures précédentes.

50.2. Toute personne qui, le 16 décembre 2004, est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenue de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit faire déterminer la superficie de ce lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux, au cours de la saison de cultures 2004, par l'agronome qu'elle mandate pour réaliser le plan pour la saison de cultures 2005 et doit produire au ministre de l'Environnement une déclaration écrite à cet effet. La déclaration doit être également signée par l'agronome et un exemplaire de celle-ci doit être annexé à ce plan.

Toute autre personne qui, le 16 décembre 2004, est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III, ou son mandataire, doit également déclarer par écrit au ministre la superficie de ce lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004.

La déclaration de la superficie d'un lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 doit être reçue par le ministre de l'Environnement au plus tard le 31 mars 2005. Elle doit être remplie sur le formulaire mis à la disposition par le ministre. Au soutien de la déclaration, le propriétaire du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage doit y joindre, le cas échéant, une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la partie relative aux superficies cultivées de toute fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole présentée à ce dernier pour les saisons de cultures 1990 à 2004.

Même si la personne qui est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, le 16 décembre 2004, le cède avant le 1^{er} avril 2005, elle demeure tenue de produire au ministre de l'Environnement la déclaration dans le délai prévu au troisième alinéa.

Toute personne visée au premier, deuxième ou quatrième alinéa doit conserver un exemplaire de la déclaration pendant une période minimale de deux ans après la cession du lieu et, dans un tel cas, en fournir une copie au cessionnaire.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un lieu dont la superficie qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 est supérieure à un hectare.

50.3. Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III.

La culture des végétaux y est toutefois permise dans les cas suivants :

1° la personne est propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage existant le 16 décembre 2004 et n'y cultive des végétaux que jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu qui a été utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ;

2° la personne est propriétaire d'un terrain dont la superficie utilisée pour la culture des végétaux est d'un hectare ou moins.

La personne visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa doit avoir en sa possession un exemplaire ou une copie de la déclaration produite conformément aux dispositions de l'article 50.2 et la conserver pendant une période minimale de deux ans après la cession de l'exploitation et, dans un tel cas, en fournir une copie au cessionnaire. ».

8. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Les articles 45 à 47.1 concernant les territoires d'activités limitées et la production porcine cesseront de s'appliquer le 15 décembre 2005. ».

9. L'annexe II de ce règlement est remplacée par celle annexée au présent règlement.

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe II, de l'annexe III annexée au présent règlement.

11. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 décembre 2004.

ANNEXE II

(a. 46, 47, 47.1, 50.2 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

48028	Acton Vale	V	44060	Martinville	M
31056	Adstock	M	42075	Melbourne	CT
93042	Alma	V	56097	Mont-Saint-Grégoire	M
55008	Ange-Gardien	M	39045	Norbertville	VL
19037	Armagh	M	32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P
27028	Beauceville	V	49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P
48005	Béthanie	M	33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P
42040	Bonsecours	M	50113	Pierreville	M
46090	Brigham	M	32045	Plessisville	P
46070	Brome	VL	32033	Princeville	V
47005	Bromont	V	42032	Racine	M
39030	Chesterville	M	55037	Rougemont	M
44037	Coaticook	V	48015	Roxton	CT
44071	Compton	M	48010	Roxton Falls	VL
41045	Cookshire	V	47047	Roxton Pond	M
61013	Crabtree	M	31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P
40047	Danville	V	31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M
31020	Israéli	P	33045	Saint-Agapit	M
44023	Dixville	M	39085	Saint-Albert	M
33040	Dosquet	M	14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M
49058	Drummondville	V	63025	Saint-Alexis	P
46050	Dunham	V	47010	Saint-Alphonse	P
46085	East Farnham	VL	61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P
44010	East Hereford	M	14040	Saint-André	M
46112	Farnham	V	19062	Saint-Anselme	M
38047	Fortierville	M	33090	Saint-Apollinaire	M
26005	Frampton	M	51025	Saint-Barnabé	P
47015	Granby	V	54105	Saint-Barnabé-Sud	P
45043	Hatley	M	28025	Saint-Benjamin	M
93025	Hébertville-Station	VL	29100	Saint-Benoît-Labre	P
19070	Honfleur	M	26055	Saint-Bernard	M
32058	Inverness	M	54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M
14050	Kamouraska	M	93030	Saint-Bruno	M
31105	Kinnear's Mills	M	40025	Saint-Camille	CT
19090	La Durantaye	P	55023	Saint-Césaire	V
29030	La Guadeloupe	VL	19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M
54035	La Présentation	P	39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P
46075	Lac-Brome	V	54060	Saint-Dominique	M
28053	Lac-Etchemin	M	33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
30095	Lambton	M	78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
32072	Laurierville	M	51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
49025	L'Avenir	M	42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
42045	Lawrenceville	VL	39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
33123	Leclercville	M	56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
49020	Lefebvre	M	47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
60040	L'Épiphanie	P	48020	Sainte-Christine	P
25213	Lévis	V	19055	Sainte-Claire	M
51015	Louiseville	V	31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
32065	Lyster	M	39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
39165	Maddington	CT	49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
42065	Maricourt	M	33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
			44055	Sainte-Édwidge-de-Clifton	CT
			39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P
			38035	Sainte-Françoise	M
			14025	Sainte-Hélène	P
			54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M

26040	Sainte-Hénédiène	P	54120	Saint-Louis	P
63060	Sainte-Julienne	M	49030	Saint-Lucien	P
26022	Saint-Elzéar	M	19025	Saint-Malachie	P
54025	Sainte-Madeleine	VL	44003	Saint-Malo	M
26035	Sainte-Marguerite	P	29045	Saint-Martin	P
26030	Sainte-Marie	V	19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P
61050	Sainte-Mélanie	M	19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	19045	Saint-Nérée	P
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	49035	Saint-Nicéphore	V
46105	Sainte-Sabine	P	52070	Saint-Norbert	P
39105	Sainte-Séraphine	P	39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M
75028	Sainte-Sophie	M	27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	14070	Saint-Pacôme	M
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	14018	Saint-Pascal	V
63030	Saint-Esprit	M	33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M
49105	Saint-Eugène	M	61005	Saint-Paul	M
51040	Sainte-Ursule	P	55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	P
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	51060	Saint-Paulin	M
33052	Saint-Flavien	M	29065	Saint-Philibert	M
31030	Saint-Fortunat	M	14060	Saint-Philippe-de-Néri	P
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	54010	Saint-Pie	V
27065	Saint-Frédéric	P	61020	Saint-Pierre	VL
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	19082	Saint-Raphaël	M
14045	Saint-Germain	P	63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	P
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	63040	Saint-Roch-Ouest	M
19075	Saint-Gervais	M	39145	Saint-Rosaire	P
33035	Saint-Gilles	P	26010	Saints-Anges	P
19068	Saint-Henri	M	27070	Saint-Séverin	P
44015	Saint-Herméngilde	M	54090	Saint-Simon	P
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	29125	Saint-Simon-les-Mines	M
54100	Saint-Hugues	M	38005	Saint-Sylvère	M
54048	Saint-Hyacinthe	V	33007	Saint-Sylvestre	M
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	48045	Saint-Théodore-d'Acton	P
26063	Saint-Isidore	M	39135	Saint-Valère	M
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	54065	Saint-Valérien-de-Milton	CT
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	44005	Saint-Venant-de-Paquette	M
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	27008	Saint-Victor	M
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	50023	Saint-Wenceslas	M
75017	Saint-Jérôme	V	28005	Saint-Zacharie	M
49090	Saint-Joachim-de-Courval	P	50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	P	26048	Scott	M
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	47035	Shefford	CT
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	46030	Stanbridge Station	M
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	44050	Stanstead-Est	M
54110	Saint-Jude	M	42005	Stoke	M
27055	Saint-Jules	P	30110	Stratford	CT
25005	Saint-Lambert-de-Lauzon	P	31084	Thetford Mines	V
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	27060	Tring-Jonction	VL
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	48038	Upton	M
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	33070	Val-Alain	M
54072	Saint-Liboire	M	42060	Valcourt	CT
63065	Saint-Liguori	P	42095	Val-Joli	M
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	26015	Vallée-Jonction	M

39062	Victoriaville	V	38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M
32085	Villeroi	M	31015	Disraeli	V
47030	Warden	VL	78802	Doncaster	R
39077	Warwick	V	41117	Dudswell	M
41098	Weedon	M	69075	Dundee	CT
41065	Westbury	CT	49015	Durham-Sud	M
49040	Wickham	M	41060	East Angus	V
40017	Wotton	M	31122	East Broughton	M
51020	Yamachiche	M	45093	Eastman	M

ANNEXE III

(a. 47, 47.1, 50.2. et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46005	Abercorn	VL	69060	Godmanchester	CT
92030	Albanel	M	76025	Gore	CT
40043	Asbestos	V	50065	Grand-Saint-Esprit	M
41055	Ascot Corner	M	76060	Grenville	M
50013	Aston-Jonction	M	39010	Ham-Nord	CT
30055	Audet	M	41075	Hampden	CT
45085	Austin	M	45055	Hatley	CT
45035	Ayer's Cliff	VL	69005	Havelock	CT
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	93020	Hébertville	M
50100	Baie-du-Febvre	M	68015	Hemmingford	CT
44045	Barnston-Ouest	M	56042	Henryville	M
70022	Beauharnois	V	69045	Hinchinbrooke	CT
31008	Beaulac-Garthby	M	69025	Howick	VL
19105	Beaumont	M	69055	Huntingdon	V
38010	Bécancour	V	31040	Irlande	M
46035	Bedford	V	61025	Joliette	V
57040	Beloil	V	42070	Kingsbury	VL
52035	Berthierville	V	39097	Kingsey Falls	V
73015	Blainville	V	41027	La Patrie	M
21045	Boischatel	M	67015	La Prairie	V
45095	Bolton-Est	M	50085	La Visitation-de-Yamaska	M
46065	Bolton-Ouest	M	22040	Lac-Beauport	M
76043	Brownsburg-Chatham	V	22030	Lac-Delage	V
41070	Bury	M	62914	Lac-des-Dix-Milles	NO
59030	Calixa-Lavallée	P	30080	Lac-Drolet	M
67020	Candiac	V	76020	Lachute	V
57010	Carignan	V	21904	Lac-Jacques-Cartier	NO
57005	Chambly	V	62910	Lac-Legendre	NO
36005	Charette	M	30030	Lac-Mégantic	V
60005	Charlemagne	V	62902	Lac-Minaki	NO
41020	Chartierville	M	56023	Lacolle	M
67050	Châteauguay	V	16902	Lac-Pikauba	NO
21035	Château-Richer	V	29095	Lac-Poulin	VL
62047	Chertsey	M	78095	Lac-Supérieur	M
39035	Chester-Est	CT	21040	L'Ange-Gardien	P
42110	Cleveland	CT	52017	Lanoraie	M
59035	Contrecoeur	V	78015	Lantier	M
30090	Courcelles	P	94080	Larouche	M
46080	Cowansville	V	60028	L'Assomption	V
39155	Daveluyville	V	33060	Laurier-Station	VL
67025	Delson	V	52007	Lavaltrie	V

38020	Lemieux	M	56055	Saint-Alexandre	M
60035	L'Épiphanie	V	63020	Saint-Alexis	VL
67055	Léry	V	51065	Saint-Alexis-des-Monts	P
41085	Lingwick	CT	27015	Saint-Alfred	M
58227	Longueuil	V	62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M
33115	Lotbinière	M	59015	Saint-Amable	M
45070	Magog	V	76008	Saint-André-d'Argenteuil	M
52095	Mandeville	M	69070	Saint-Anicet	P
38028	Manseau	M	33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M
55048	Marieville	V	57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M
30035	Marston	CT	46017	Saint-Armand	M
64015	Mascouche	V	30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P
53010	Massueville	VL	57020	Saint-Basile-le-Grand	V
57025	McMasterville	VL	45080	Saint-Benoît-du-Lac	M
67045	Mercier	V	68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P
30040	Milan	M	56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M
76030	Mille-Isles	M	49125	Saint-Bonaventure	M
74005	Mirabel	V	14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M
78055	Montcalm	M	63055	Saint-Calixte	M
14005	Mont-Carmel	M	28070	Saint-Camille-de-Lellis	P
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	50030	Saint-Célestin	VL
77050	Morin-Heights	M	61035	Saint-Charles-Borromée	M
30045	Nantes	M	49065	Saint-Charles-de-Drummond	M
68030	Napierville	VL	57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M
50072	Nicolet	V	69017	Saint-Chrysostome	M
92040	Normandin	V	42100	Saint-Claude	M
45050	North Hatley	VL	52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	75005	Saint-Colomban	P
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	62065	Saint-Côme	P
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	29057	Saint-Côme-Linière	M
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	P	67035	Saint-Constant	V
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	52062	Saint-Cuthbert	M
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	28040	Saint-Cyprien	P
61030	Notre-Dame-des-Prairies	M	68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	P
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P	49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	54017	Saint-Damase	M
12080	Notre-Dame-du-Portage	P	62075	Saint-Damien	P
56015	Noyan	M	19030	Saint-Damien-de-Buckland	P
45020	Ogden	M	53005	Saint-David	P
45115	Orford	CT	42025	Saint-Denis-de-Brompton	P
69037	Ormstown	M	57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M
57030	Otterburn Park	V	62060	Saint-Donat	M
38055	Parisville	P	77022	Sainte-Adèle	V
77030	Piedmont	M	55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	P
30020	Piopolis	M	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P
32040	Plessisville	V	77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P
45030	Potton	CT	53065	Sainte-Anne-de-Sorel	P
75040	Prévost	V	73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V
23027	Québec	V	28015	Sainte-Aurélie	M
62037	Rawdon	M	69065	Sainte-Barbe	P
60013	Repentigny	V	62020	Sainte-Béatrix	M
55057	Richelieu	V	22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M
42098	Richmond	V	49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	67030	Sainte-Catherine	V
40010	Saint-Adrien	M	45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M
53015	Saint-Aimé	P	38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P

30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	39170	Saint-Louis-de-Blandford	P
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P
33102	Sainte-Croix	M	28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M
92050	Saint-Edmond	M	30072	Saint-Ludger	M
68045	Saint-Édouard	P	28075	Saint-Magloire	M
52030	Sainte-Élisabeth	P	49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M
50005	Sainte-Eulalie	M	57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	P	55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M
59010	Sainte-Julie	V	67005	Saint-Mathieu	M
28045	Sainte-Justine	M	57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M
36010	Saint-Élie	P	36015	Saint-Mathieu-du-Parc	M
50095	Saint-Elphège	P	68050	Saint-Michel	P
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	62085	Saint-Michel-des-Saints	M
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	53032	Saint-Ours	V
77012	Sainte-Marguerite-Estérel	V	68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P
70012	Sainte-Martine	M	19005	Saint-Philémon	P
50057	Sainte-Monique	M	67010	Saint-Philippe	M
50050	Sainte-Perpétue	P	49130	Saint-Pie-de-Guire	P
31050	Sainte-Praxède	P	32050	Saint-Pierre-Baptiste	P
28065	Sainte-Sabine	P	46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	72043	Saint-Placide	M
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	28020	Saint-Prosper	M
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P	68055	Saint-Rémi	V
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P
91042	Saint-Félicien	V	29050	Saint-René	P
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	53020	Saint-Robert	P
32013	Saint-Ferdinand	M	30070	Saint-Robert-Bellarmin	M
50128	Saint-François-du-Lac	M	53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M
52080	Saint-Gabriel	V	30100	Saint-Romain	M
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	39130	Saint-Samuel	P
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	77045	Saint-Sauveur	V
93035	Saint-Gédéon	M	30085	Saint-Sébastien	M
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	51030	Saint-Sévère	P
29073	Saint-Georges	V	39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	P
53085	Saint-Gérard-Majella	M	60020	Saint-Sulpice	P
49113	Saint-Guillaume	M	29005	Saint-Théophile	M
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	61027	Saint-Thomas	M
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	92045	Saint-Thomas-Didyme	M
75045	Saint-Hippolyte	P	70005	Saint-Urbain-Premier	M
67040	Saint-Isidore	P	56030	Saint-Valentin	P
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	19117	Saint-Vallier	M
63013	Saint-Jacques	M	62080	Saint-Zénon	M
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	41080	Scotstown	V
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P	22020	Shannon	M
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	43027	Sherbrooke	V
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	53052	Sorel-Tracy	V
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	46045	Stanbridge East	M
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	45008	Stanstead	V
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU
31035	Saint-Julien	P	30105	Stornoway	M
18005	Saint-Just-de-Bretenières	M	45105	Stukely-Sud	VL
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	46058	Sutton	V

64008	Terrebonne	V
39025	Tingwick	P
69030	Très-Saint-Sacrement	P
42078	Ulverton	M
42055	Valcourt	V
78010	Val-David	VL
78100	Val-des-Lacs	M
78005	Val-Morin	M
30015	Val-Racine	P
59020	Varennes	V
56005	Venise-en-Québec	M
59025	Verchères	M
47025	Waterloo	V
43005	Waterville	V
76035	Wentworth	CT
77060	Wentworth-Nord	M
42088	Windsor	V
53072	Yamaska	M

43525

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2004, 2 décembre 2004Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)**Aliments****— Modifications**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement
sur les aliments¹**Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *c*, *f*, *g*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.1.12, du suivant :

« **1.3.1.12.1.** La personne requérant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » doit être un producteur avicole. ».

2. L'article 1.3.4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du chiffre « 8 » par le chiffre « 9 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « compostage ». ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.4.9, du suivant :

« **1.3.4.9.1.** Le permis d'atelier d'équarrissage, catégorie « compostage », autorise son détenteur, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins d'effectuer le compostage de cadavres de volailles et de leurs œufs, provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, dans un atelier conforme à l'article 7.2.11.1. ».

4. L'article 1.3.6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) 30 \$, dans le cas du permis de catégorie « compostage ». ».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.